

# ASSEMBLEE DE CORSE

## DELIBERATION N° 01/180 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A L'ADOPTION D'UNE CONVENTION DE SAUVEGARDE D'UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTE EN FAVEUR DE LA S.C.E.A. ABATTOIR PORCIN DE BASTELICA

SEANCE DU 26 OCTOBRE 2001

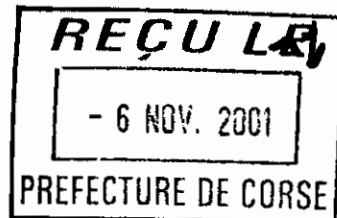
L'An deux mille un, et le vingt-six octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Joseph ANTONA, Jean-Claude BONACCORSI, Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph CHIARELLI, Vincent CICCADA, Jean-Charles COLONNA, Laurent CROCE, Robert FELICIAGGI, Jules-Laurent FERRANDI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean-Valère GERONIMI, Paul GIACOBBI, Marie-Thérèse GRISONI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Mireille LANFRANCHI, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Joselyne MATTEI-FAZI, François MOSCONI, Madeleine MOZZICONACCI, Martin MURACCIOLI, Don Pierre PIETRI, Paul QUASTANA, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Gérard ROMITI, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Antoine SINDALI, François TIBERI, Jean-Toussaint TOMA, Sauveur VERSINI, Marie-Jean VINCIGUERRA

### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. César FILIPPI à M. Vincent CICCADA  
M. Jean MOTRONI à M. Laurent CROCE  
M. Paul PATRIARCHE à M. Ange SANTINI  
M. Pierre-Timotheé PIERI à Mme Simone GUERRINI  
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Gérard ROMITI  
M. Emile ZUCCARELLI à M. Alexandre ALESSANDRINI



### ETAIENT ABSENTS : MM.

Pierre CHAUBON, François-Xavier MARCHIONI, Michel STEFANI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la commission du Développement Economique de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**CONSIDERANT** la nécessité de la mise en place d'un plan stratégique en vue de l'élaboration d'un schéma régional d'abattage,

**CONSIDERANT** par ailleurs les enjeux économiques et sociaux liés à cette activité,

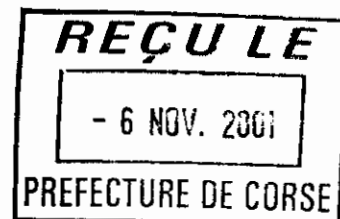
**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter une solution d'urgence en vue d'assurer à la S.C.E.A. abattoir porcin de Bastelica les moyens de poursuivre son activité de gestion de l'abattoir de Bastelica,

**CONSIDERANT** le caractère indissociable de la problématique de réflexion prospective en cours et d'intervention immédiate en vue de sauvegarder les activités de l'abattoir de Bastelica à l'approche d'une saison de forte activité,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le rapport présenté par le Conseil Exécutif de Corse.



**ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** le dispositif de sauvegarde de la S.C.E.A. abattoir porcin de Bastelica, gestionnaire de l'abattoir de Bastelica, tel que défini par la convention d'application dite « convention d'entreprise en difficulté ».

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention de sauvegarde annexée à la présente délibération.

**ARTICLE 4 :**

L'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse, pour ce qui le concerne, est chargé de l'application de la présente délibération et des termes de la convention ainsi conclue.

**ARTICLE 5 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

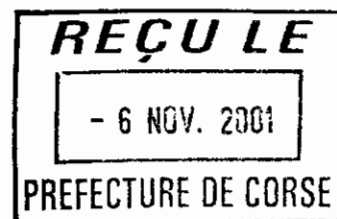
AJACCIO, le 26 octobre 2001

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

**Serge TOMI**

Le Président de l'Assemblée de Corse,

**José ROSSI**



**ANNEXE**

**REÇU LE**  
- 6 NOV. 2001  
**PREFECTURE DE CORSE**

# **COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

*Office de Développement Agricole et Rural de la Corse*

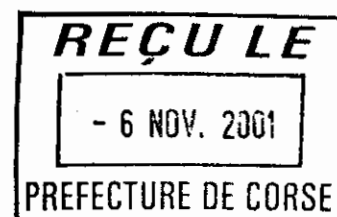
**Société Civile d'Exploitation Agricole  
S.C.E.A. ABATTOIR PORCIN DE BASTELICA**

## **CONVENTION DE SOUTIEN A UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTE**

**S.C.E.A. ABATTOIR PORCIN DE BASTELICA**

**Prise en application des dispositions  
du Code Général des Collectivités Territoriales**

**OCTOBRE 2001**



**CONVENTION-CADRE**

**Conclue entre**

**La Collectivité Territoriale de Corse**

Office de Développement Agricole et Rural de la Corse (O.D.A.R.C.)

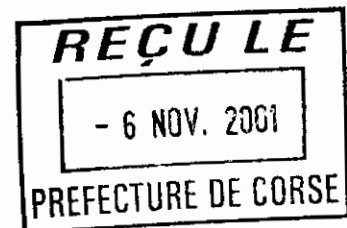
**Représentée par Monsieur Président du Conseil Exécutif de Corse**

**M. Jean BAGGIONI**

**Le S.C.E.A. Abattoir porcin de BASTELICA**

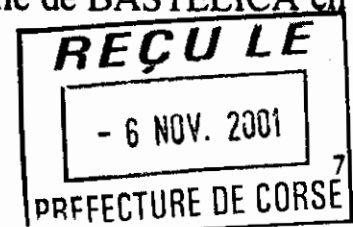
**Représentée par son Gérant**

**M. René MODAT**



## VISAS

- VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
- VU la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU la loi du 13 mai 1991 portant création de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU l'article L 4211-1 et L 3231-3 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article 90-2 du Traité de l'Union européenne
- VU la délibération n° 01/100 AC de l'Assemblée de Corse en date du 29 juin 2001
- VU le jugement n° 38 / 2001 du Tribunal de Grande Instance d'Ajaccio en date du 10 octobre 2001 ouvrant une période d'observation de la S.C.E.A. Abattoir porcin de Bastelica dans le cadre d'une procédure simplifiée de redressement judiciaire
- VU les conclusions du bilan économique et social présenté par l'Administrateur judiciaire de la S.C.E.A. Abattoir porcin de Bastelica
- VU la décision du Bureau de l'O.D.A.R.C. en date du 17 octobre 2001
- VU la délibération n° 01/XXX AC de l'Assemblée de Corse en date du ..... 2001 tendant à l'adoption d'une mesure de sauvegarde d'entreprise en faveur de la S.C.E.A. Abattoir Porcin de BASTELICA
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de BASTELICA en date du ..... 2001



## PREAMBULE

L'abattage des animaux destinés à la consommation constitue une activité essentielle du secteur agro-alimentaire et un débouché commercial du secteur plus particulier de l'élevage en Corse.

L'Etat, la Collectivité Territoriale de Corse, les Collectivités locales et les représentants des organisations socio-professionnelles concernées se sont engagés dans une démarche visant à établir une réflexion prospective sur la problématique de l'abattage en Corse qui remplit de facto une mission économique d'intérêt général.

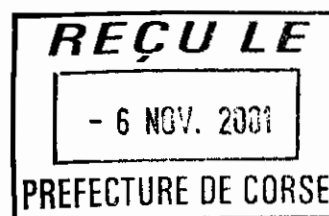
La difficulté de cette mission est illustrée par les graves problèmes financiers rencontrés par la société EXAM, exploitant l'abattoir de CUTTOLI bénéficiant d'une procédure de sauvegarde d'entreprise en difficulté aux termes de la délibération n° 01/100 AC de l'Assemblée de Corse.

La S.C.E.A. Abattoir porcin de Bastelica, gestionnaire de l'abattoir de BASTELICA connaît aujourd'hui des difficultés similaires à celles de la société EXAM à la veille d'une saison de forte activité, la cessation d'activité de cette entreprise risque de causer un grave préjudice à l'ensemble de la filière ainsi qu'à l'économie régionale.

Afin d'apporter des solutions transitoires à cette entreprise la Collectivité Territoriale de Corse, propose un plan de sauvegarde des activités de l'entreprise dans le cadre d'une convention spécifique dite 'd'entreprise en difficulté'

En application des dispositions des article L 3231-3 et L 4211-1-6° du Code Général des Collectivités Territoriales, la Région et les départements peuvent mettre en œuvre des mesures de redressement d'une entreprise en difficulté « lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population départementale l'exige » au moyen d'aides directes et indirectes.

Dans ce cadre, la Collectivité territoriale de Corse et la S.C.E.A. Abattoir porcin de Badtelica conviennent de la convention dont les termes suivent :





**TITRE I**  
De l'objet de la Convention

**ARTICLE 1**

La Collectivité territoriale de Corse, s'engage à mettre en œuvre une mesure de sauvegarde de la S.C.E.A. Abattoir porcin de Bastelica dans le respect des dispositions du Code général des Collectivités Territoriales et de celles de du Traité de l'Union européenne..

**TITRE II**  
De l'éligibilité de la S.C.E.A. abattoir porcin de Bastelica  
au dispositif mis en œuvre

**ARTICLE 2**

Les parties signataires retiennent pour les critères d'éligibilité suivants :

**2.1. Critères généraux**

L'entreprise remplit une mission d'intérêt économique général dont les difficultés peuvent compromettre la protection des intérêts économiques et sociaux des départements et de la région Corse.

**2.2. Critères juridiques**

L'entreprise présente une situation gravement dégradée mais possède encore la capacité juridique suffisante pour recevoir un soutien financier dans la mesure où elle ne fait l'objet que d'une période d'observation dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire simplifiée

**2.3. Critères économiques**

L'entreprise présente des signes économiques qui la menacent gravement et qui pèsent sur son existence.

**2.4. Critères européens**

Le soutien financier mis en place dans le cadre de ce dispositif ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'Article 90-2 du Traité de l'Union européenne.



### **ARTICLE 3**

Il est constaté que la S.C.E.A. Abattoir Porcin de Bastelica répond effectivement aux critères d'éligibilité retenus qui autorisent à la qualifier d'entreprise en difficulté et à mettre en œuvre d'un plan de redressement transitoire.

### **TITRE III**

*Du dispositif de soutien transitoire*

### **ARTICLE 4**

La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à participer financièrement au plan de redressement de la S.C.E.A. Abattoir porcin de Bastelica conformément aux conclusions de l'administrateur judiciaire sur les besoins financiers de ladite entreprise estimés à 250.000 F (38.112,25 €).

### **TITRE IV**

*Des mesures financières*

### **ARTICLE 5**

Cette somme sera imputée sur le budget de l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse

### **TITRE V**

*De l'engagement de la S.C.E.A. Abattoir porcin de Bastelica*

### **ARTICLE 6**

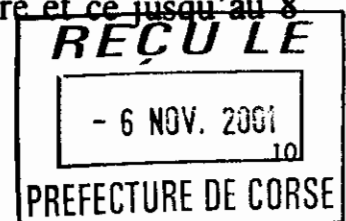
La S.C.E.A. Abattoir de Bastelica s'engage, pour sa part, à s'assurer du respect des règles de bonne gestion de l'entreprise durant la période d'observation ouverte par la procédure de redressement judiciaire simplifiée en concertation avec l'Administrateur judiciaire.

### **TITRE VI**

*De l'application de la présente convention*

### **ARTICLE 7**

Les termes de cette convention ne s'appliquent qu'à la période d'observation ouverte par la procédure simplifiée de redressement judiciaire et ce jusqu'au 8 février 2002.



## ARTICLE 8

Les parties signataires ne sont liées que par les engagements contenus dans la présente convention. Elles ne seront pas liées par les dispositions particulières résultant de la procédure de redressement judiciaire ni par la procédure de liquidation judiciaire.

## ARTICLE 9

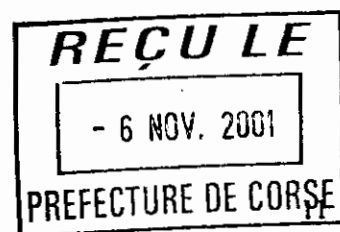
Ni la Collectivité Territoriale de Corse, ni l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse ne sauraient être liés par d'autres engagements financiers autres que celui prévu à l'Article 4 de la présente convention.

Fait à AJACCIO le.....  
en 7 (sept) exemplaires originaux

Le Président du Conseil Exécutif de Corse  
*M. Jean BAGGIONI*

Le Président de l'O.D.A.R.C.

Le Gérant de la société EXAM  
*M. René MODAT*



# ASSEMBLEE DE CORSE

-----

## DELIBERATION N° AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A L'ADOPTION D'UNE CONVENTION DE SAUVEGARDE D'UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTE EN FAVEUR DE LA S.C.E.A. ABATTOIR PORCIN DE BASTELICA

-----  
SEANCE DU ...

**SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif

**SUR** ... (avis des commissions)

**CONSIDERANT** la nécessité de la mise en place d'un plan stratégique en vue de l'élaboration d'un schéma régional d'abattage,

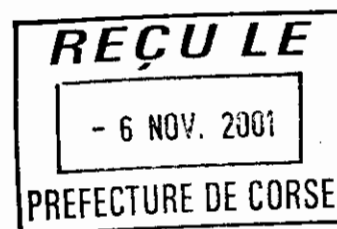
**CONSIDERANT** par ailleurs les enjeux économiques et sociaux liés à cette activité,

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter une solution d'urgence en vue d'assurer à la S.C.E.A. Abattoir porcin de Bastelica les moyens de poursuivre son activité de gestion de l'abattoir de BASTELICA

**CONSIDERANT** le caractère indissociable de la problématique de réflexion prospective en cours et d'intervention immédiate en vue de sauvegarder les activités de l'abattoir de BASTELICA à l'approche d'une saison de forte activité,

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**APRES EN AVOIR DELIBERE**



### **Article Premier**

**APPROUVE** le rapport présenté par le Conseil Exécutif de Corse.

### **Article Deux**

**APPROUVE** le dispositif de sauvegarde de la S.C.E.A. Abattoir porcin de Bastelica, gestionnaire de l'abattoir de BASTELICA, tel que défini par la Convention d'application dite « convention d'entreprise en difficulté ».

### **Article Trois**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention de sauvegarde annexée à la présente délibération.

### **Article Quatre**

L'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse, pour ce qui le concerne, est chargé de l'application de la présente délibération et des termes de la convention ainsi conclue.

### **Article Cinq**

La présente délibération qui pourra être diffusée, partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des Actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

